



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2311/2010

**Portant l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux pour la S.A.S.
Carrières de la Fauchère sur sa carrière sise à Souvigny**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 125/96 du 16 janvier 1996 autorisant la SARL Carrières de la Fauchère à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques au lieu-dit : « La Fauchère » sur le territoire de la commune de Souvigny ;

Vu la demande déposée à la préfecture de l'Allier le 18 juin 2009, par Monsieur Laurent SOUVIGNET, Président de la SAS Carrières de la Fauchère, en vue d'être autorisé à exploiter une installation de traitement de matériaux sise au lieu-dit : « La Fauchère », sur le territoire de la commune de Souvigny ;

Vu les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 3153/09 du 28 septembre 2009 qui s'est déroulée du 26 octobre 2009 au 26 novembre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de Souvigny ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les rapport et proposition de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières lors de sa séance du 24 juin 2010 ;

Considérant que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la dite installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par Monsieur le Préfet de Région ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société Carrières de la Fauchère, dont le siège social se situe La Fauchère – 03210 Souvigny, est autorisée à modifier les installations annexes de traitement de matériaux de la carrière autorisée par arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite au lieu-dit : « La Fauchère » à Souvigny.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1996 est modifié conformément aux prescriptions de l'article 2 suivant.

Les autres prescriptions de cet arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

➤ Le tableau des « rubriques » et « désignations des activités » figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	SUPERFICIE CAPACITE	REGIME
2510-1	<i>Exploitation de carrière</i>	<i>200 000 t/an maxi</i>	<i>A</i>
2515-1	<i>Broyage, concassage et criblage de matériaux de carrière</i>	<i>1 220 kW</i>	<i>A</i>

➤ Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 susvisé (« *La présente autorisation vaut également réceptionné...* ») est supprimé.

➤ Après le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

Les installations annexes de traitement des matériaux seront installées conformément au plan annexé (en III).

➤ Le plan de situation des installations annexes de traitement des matériaux annexé au présent arrêté constituera l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 susvisé.

➤ Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les rejets canalisés de poussières seront contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon les méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

Un réseau de surveillance des retombées des poussières sera créé. Il comportera deux stations implantées en direction des hameaux suivants :

- La Fauchère,
- Les Chaulets.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Une campagne de mesures sera effectuée une fois par an en période estivale durant le fonctionnement de l'exploitation.

Les résultats des mesures des retombées de poussières seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

➤ Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 susvisé sont remplacés par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Souvigny pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de Souvigny, chargé des formalités d'affichage,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 19 juillet 2010
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé